Télétransmis au contrôle de légalité

0 1 MARS 2017

CICLIC

Agence Régionale du Centre Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 27 janvier 2017

Le vingt-sept janvier deux mille dix-sept, à quinze heures cinq, le conseil d'administration de l'Agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique s'est tenu au Conseil régional du Centre-Val de Loire, sur convocation de Madame Agnès SINSOULIER-BIGOT, présidente de l'agence, en date du vingt-et-un décembre deux mille seize.

PRESENTS:

Le Conseil régional du Centre-Val de Loire :

Madame Nadine BOISGERAULT; Monsieur Philippe LECOQ; Madame Agnès SINSOULIER-BIGOT

L'Etat :

Madame Sylvie LE CLECH; Monsieur Luc NOBLET; Madame Anne-Marie PESLHERBES-LIGNEAU, représentant Madame le Recteur d'Académie; Madame Michèle PREVOST

Les personnalités qualifiées :

Monsieur Claude CADET; Monsieur Jean-Yves DE LEPINAY; Madame Emmanuelle DUNAND; Madame Catherine MARTIN-ZAY Les représentants du personnel:

Madame Marie-Laure BOUKREDINE; Madame Julie GERMAIN

ONT DONNE LEUR POUVOIR:

Monsieur Gérard BERT; Madame Anne BESNIER; Madame Michèle BONTHOUX; Monsieur Charles FOURNIER; Madame Maryse LAPLACE; Madame Alix TERY-VERBE; Monsieur Pascal USSEGLIO

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE:

Monsieur Pierre DALLOIS, chargé de mission industries culturelles et arts plastiques au Conseil régional du Centre-Val de Loire; Monsieur Philippe GERMAIN, directeur général de Ciclic; Madame Marie LAURENT, responsable administrative et financière de Ciclic; Madame Annaïck LE RU, directrice générale adjointe de Ciclic; Monsieur Emmanuel PORCHER, directeur général délégué Education, culture et sport du Conseil régional du Centre-Val de Loire; Madame Isabelle MATON, responsable du pôle livre de Ciclic; Madame Martine RICO, représentante du CESER.

Le quorum étant atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

- Présents: 13

- Votants: 20 (dont sept pouvoirs)

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT GROUPE RELATIF A L'ASSURANCE STATUTAIRE

Délibération 06-2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L 1431-1 et suivants ainsi que R.1431-1 et suivants ;

.../...

Vu la loi N°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération

culturelle;

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 17 août 2005 portant création de l'établissement public de

coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel » ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 21 décembre 2011 portant modification des statuts de

l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le cinéma et

l'audiovisuel »;

Vu l'arrêté du Préfet du Centre-Val de Loire du 18 novembre 2015 portant modification des statuts

de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le livre,

l'image et la culture numérique »;

Vu les statuts de l'agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture

numérique.

Délibère

Considérant que l'agence a, par délibération n°11-2012 en date du 2 février 2012, demandé au

Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire de souscrire pour son compte

un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application

des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26

janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret

nº86-552 du 14 mars 1986.

Considérant que le contrat actuellement en vigueur prend fin au 31 décembre 2016 le Centre de

gestion a lancé une nouvelle procédure d'appel d'offres concernant un contrat d'assurance

statutaire.

A l'issue de cette consultation, le contrat groupe a été attribué à la société CNP ASSURANCES.

Le contrat actuellement en vigueur à Ciclic porte sur les agents titulaires et stagiaires affiliés à la

CNRACL, il couvre tous les risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire.

Le taux de cotisation est de 5,95 %.

Le fait pour l'agence Ciclic d'avoir maintenant une population de 20 agents titulaires lui permet de

prétendre à un taux personnalisé à compter du 1er janvier 2017 et plus particulièrement à un choix

dans les arrêts à assurer.

.../...

Au vu du coût que peuvent représenter le congé de longue maladie, le congé longue durée, les

accidents du travail et le décès (de plusieurs dizaines de milliers d'euros à plusieurs millions), il

semble indispensable d'assurer ces risques.

Cependant la question peut se poser concernant la maladie ordinaire puisqu'une carence de 15

jours par arrêt est établie. Pour un agent ayant trois arrêts distincts de 10 jours, Ciclic ne bénéficie

actuellement d'aucun remboursement. Pour un arrêt de 20 jours consécutifs, seuls 5 jours sont

indemnisés. Cette carence est très importante car la norme est tout de même aux arrêts courts. En

2015, la durée moyenne d'un arrêt d'un agent de Ciclic était de 10 jours.

Plusieurs hypothèses de travail ont été établies par Ciclic.

Compte tenu du différentiel de coût entre un contrat tous risques (46 800 €) et un contrat haut

risques sans maladie ordinaire mais avec congé maternité (25 500 €) d'une part, et des

indemnisations perçues par Ciclic avec cette assurance statutaire depuis 2014 (7 000 € par an en

moyenne) d'autre part, il est proposé de souscrire à un contrat haut risques à compter du 1er

janvier 2017.

Les modalités de mise en œuvre de ce contrat groupe sont les suivantes :

Compagnie d'assurance retenue : CNP ASSURANCES

Courtier gestionnaire: SOFCAP

Régime du contrat : capitalisation

Gestion du contrat : assurée par les services du Centre de Gestion d'Indre et

Loire

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2017 (possibilité de

résiliation annuelle avec un préavis de 4 mois)

Conditions:

agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : haut risques sans

maladie ordinaire mais avec congé maternité: 2,86 %.

assiette de cotisation :

traitement indiciaire brut;

le supplément familial de traitement ;

les primes, indemnités ou gratifications versées, (à l'exclusion de celles affectées à des remboursements de frais) : indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), indemnité d'administration et de technicité (IAT), indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), prime de service et de rendement (PSR), indemnité spécifique de service (ISS), prime de technicité forfaitaire (PTF), primes de fonction et de résultat part fonction et part résultat (PFR), indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA) ;

o les charges patronales.

- frais de gestion du Centre de gestion d'Indre-et-Loire : 0,30 % de l'assiette de cotisation hors charges patronales.

Décide à l'unanimité des membres présents ou représentés

d'adhérer rétroactivement au 1^{er} janvier 2017 au contrat d'assurance retenu par le
 Centre de gestion d'Indre-et-loire selon les modalités définies ci-dessus ;

 d'autoriser le directeur général de l'agence à signer cette convention et à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre.

Votants: 20

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour expédition conforme, La Présidente de l'agence régionale du Centre-Val de Loire pour le livre, l'image et la culture numérique

Agnès SINSOULIER-BIGOT